

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AU SERVICE AMERIS

SPM Telecom (Ci-après « SPMT »). Société par Actions Simplifiées au capital de 3.657.100 Euros. RCS de Saint Pierre et Miquelon 423 583 640. Service Clients Place du Général de Gaulle – BP 4253 – 97500 Saint Pierre. Téléphone 555 (appel gratuit depuis votre mobile) ou 0 508 410 015 (prix d'un appel local depuis un poste fixe depuis Saint-Pierre et Miquelon). Siège social : Place du Général de Gaulle – 97500 Saint Pierre.

Documents contractuels

Les présentes conditions générales sont assorties des conditions particulières caractérisant la demande du Client et de la fiche tarifaire AMERIS établie par SPM Telecom.

L'ensemble des documents énoncés ci-dessus constitue le contrat d'abonnement au Service AMERIS (ci-après le « Contrat »).

Le présent Contrat fait application des lois et règlements en vigueur et notamment de la décision n° 00-327 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 31 mars 2000 (devenue ARCEP).

Article 1 : Terminologie

CLIENT : Le Client est la personne titulaire signataire du présent contrat devant agir en « bon père de famille » et pour ses besoins propres.

Service AMERIS : Le Service AMERIS est le Service de radiocommunication personnelle fourni par SPMT à Saint Pierre et Miquelon permettant au Client d'accéder par voie hertzienne au réseau public de télécommunications (Ci-après le « Service »).

TERMINAL : Matériel mobile agréé GSM permettant de recevoir une carte SIM en vue d'émettre et recevoir des communications. Il s'agit par exemple d'un téléphone mobile, d'un modem GSM, d'un PDA...

GSM : Global System for Mobile Communication. Norme européenne de transmission de données radiotéléphoniques mobiles. La norme GSM permet de communiquer oralement, d'échanger des SMS.

Article 2 : Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture du Service au Client. Le Service permet au Client d'émettre et de recevoir des communications à partir d'un Terminal et de bénéficier des services et/ou options Ameris. L'utilisation du Service est limitée aux stricts besoins personnels et privés du Client. La revente et/ou le transfert du Service par le Client ou par les tiers sous quelque forme que ce soit est strictement interdite.

L'abonnement au Service comporte l'usage d'un ou plusieurs numéro(s) d'appel(s) attribué(s) par SPMT. Chaque numéro d'appel n'étant qu'un élément du contrat d'abonnement, tout nouveau Contrat comporte l'usage d'un autre numéro d'appel. Le numéro d'appel reste la propriété de SPMT ; il n'est pas cessible sauf accord préalable et écrit de SPMT ; son utilisation est strictement réservée aux besoins personnels et privés du Client.

Article 3 : Conditions de souscription

3.1 La souscription du contrat d'abonnement s'effectue auprès de SPMT.

3.2 Le Client doit fournir obligatoirement les documents suivants :

- pour une personne physique :

- une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, pour les étrangers soumis à cette réglementation : une carte de résident) ;
- un justificatif de domicile à son nom de moins de trois mois (dernière facture ou quittance de loyer, d'électricité, d'eau ou de téléphone) ;
- un chèque annulé et un relevé d'identité bancaire à son nom (RIB) obligatoirement d'un compte courant, l'établissement bancaire devant être domicilié à Saint Pierre et Miquelon.

- pour une personne morale de droit privé :

- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) de moins de 3 mois (ou une fiche de Situation au Répertoire Sirene ou une carte professionnelle) ;
- un justificatif d'adresse de moins de trois mois (dernière facture ou quittance au nom de la société, de loyer, d'électricité, d'eau ou de téléphone) ;
- un pouvoir sur papier à en-tête signé du représentant légal en faveur de la personne dûment mandatée à l'effet de souscrire le contrat d'abonnement AMERIS au nom de la personne morale cliente ainsi qu'un justificatif de

son identité (pièce d'identité officielle en cours de validité : carte nationale d'identité, passeport, pour les étrangers soumis à cette réglementation : une carte de résident) ;

- un chèque annulé et un relevé d'identité bancaire (RIB) obligatoirement d'un compte courant au nom de la personne morale, l'établissement bancaire devant être domicilié à Saint Pierre et Miquelon.

- pour une personne morale de droit public :

- tout document (fiche de situation au Répertoire Sirene, Commande officielle, ...) comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne morale cliente ;

- pièce officielle ou mandat de la personne dûment habilitée pour souscrire le contrat AMERIS au nom de la personne morale cliente ;

- une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, pour les étrangers soumis à cette réglementation : une carte de résident) de la personne dûment mandatée pour souscrire le contrat AMERIS au nom de la personne morale.

3.3 En outre, lors de la souscription le Client s'engage à verser :

- les frais de souscription dont le montant est indiqué dans la fiche tarifaire AMERIS en vigueur ;

- un dépôt de garantie conformément aux dispositions de l'article 4 dont le montant est indiqué dans la fiche tarifaire AMERIS en vigueur.

3.4 SPMT se réserve le droit de ne pas enregistrer une demande d'abonnement émanant d'une personne physique ou morale si toutes les pièces justificatives ou les sommes visées à l'article 3.2 et 3.3 n'ont pas été reçues par SPMT.

3.5 Les dettes contractées au titre d'un contrat de services souscrit auprès de SPMT doivent être réglées préalablement à la souscription de tout nouveau contrat auprès de SPMT.

3.6 En toute hypothèse, SPMT pourra refuser la souscription de tout nouveau contrat d'abonnement pour des motifs légitimes tels que défaut de garanties satisfaisantes conformément à l'article 4 ci-après, mauvaise foi du Client, insultes, violences, harcèlement.

3.7 Le Contrat est conclu sous les conditions résolutoires suivantes :

- non réception par SPMT de l'une des pièces justificatives visées à l'article 3.2 et/ou des sommes visées à l'article 3.3.

Article 4 : Dépôt de garantie

4.1 Un dépôt de garantie est versé par le Client dans les cas suivants :

- Client pour lequel un dossier a déjà été transmis à un des cabinets de recouvrement extérieur de SPMT ;

- Client débiteur ou ayant eu un incident de paiement au titre d'un contrat de service souscrit auprès de SPMT ;

- Si SPMT a des informations concrètes, notamment émanant d'un réseau partenaire, qui lui permettent de douter de la solvabilité ou de la rigueur en matière de paiement du Client.

4.2 Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêt avant la date de restitution prévue à l'article 4.4.

4.3 Le dépôt de garantie ne constitue pas un paiement anticipé et ne sert en aucun cas d'acompte déductible du montant des factures.

4.4 Le dépôt de garantie est restitué au Client dans un délai de 10 jours à compter du paiement de la dernière facture, une compensation pouvant être opérée à ce titre avec les sommes restant dues par le Client à SPMT.

Le remboursement par SPMT s'effectue par virement bancaire ou par chèque.

Article 5 : Prise d'effet et durée du Contrat

5.1 Le Contrat est réputé conclu et prend effet à compter de la date de mise en service de la ligne par SPMT. Les redevances d'abonnement périodiques sont dues à compter de cette date.

5.2 LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DUREE INDETERMINEE AVEC UNE PERIODE INITIALE D'UN AN.

Le Contrat ne peut être résilié que dans les conditions visées à l'article 14 des présentes Conditions Générales d'Abonnement.

5.3 Le Contrat n'est pas cessible sauf accord préalable et écrit de SPMT.

5.4 Lorsque le Client a souscrit des prestations optionnelles, les dispositions contractuelles ayant trait à ces options suivent l'effet du contrat principal sauf stipulation contraire.

5.5 La mise en service de la ligne s'effectue au plus tard dans les 2 jours ouvrés à compter de la souscription. En cas de dépassement de ce délai, le Client a droit à une indemnité forfaitaire et définitive accordée sous la forme d'un avoir ou d'un crédit de communications voix d'une valeur de 3 Euros nets. Pour cela, le Client doit adresser

une demande écrite par lettre simple au Service Clients de SPMT dans le délai d'un mois à compter du dépassement dudit délai.

Cette indemnité n'est pas due lorsque le dépassement de ce délai est dû à la survenance d'une cause étrangère à SPMT ou du fait du Client.

Article 6 : Obligations de SPMT

6.1 Obligations de SPMT

6.1.1 SPMT met en place des moyens nécessaires à la bonne marche du service. SPMT s'engage à satisfaire toute demande de souscription d'abonnement sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.4.

6.1.2 SPMT s'engage à écouler 90 % des communications voix du Client « indoor » conformément à la carte de couverture du réseau Ameris disponible sur le site Internet de SPMT : www.spmtelecom.com. Lorsque le service est interrompu, le délai de rétablissement du service par SPMT s'effectue au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivant la constatation de l'incident par SPMT, hormis cas de force majeure ou cas fortuit.

6.2 Responsabilités de SPMT

6.2.1 La responsabilité de SPMT ne sera pas engagée en cas d'interruption du Service résultant de la cessation de l'exploitation par SPMT d'une bande de fréquences sur décision de l'autorité publique, d'un cas de force majeure tel que prévu par l'article 13 des présentes ou d'un cas fortuit.

Enfin, SPMT ne sera pas tenue responsable :

- des aléas de propagation des ondes électromagnétiques dues notamment aux conditions atmosphériques ou des perturbations indépendantes de sa volonté notamment du fait d'autrui susceptibles d'entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales et rendant l'accès au Service AMERIS souscrit par le Client difficile voire impossible ;
- des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels le Client peut avoir accès. Toute réclamation ou action concernant ces services doit être dirigée directement à l'encontre des prestataires les ayant rendus ;
- d'une mauvaise utilisation ou dysfonctionnement du réseau Internet ;
- de l'usage que le Client fait des informations obtenues et du contenu de ces informations sous réserve des dispositions légales ;
- de virus informatiques transmis par le réseau Internet ou toute autre action malveillante de tiers (piratages...) ;
- de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau Internet.

6.2.2 Le Service AMERIS étant indépendant matériellement et juridiquement des terminaux agréés GSM, SPMT ne peut être tenue responsable de l'installation, du fonctionnement ou de la reconfiguration de ces terminaux, ni du non-fonctionnement ou du dysfonctionnement de la carte SIM installée dans un Terminal qui n'aurait pas reçu l'agrément correspondant aux normes GSM ou d'une utilisation non-conforme à son usage.

6.2.3 Dans l'hypothèse où SPMT, hormis notamment les cas prévus aux articles 6.2.1 et 6.2.2 ci-dessus, serait amenée au regard de ses propres mesures, à ne pas fournir le service de communications voix pendant plus de 2 jours ouvrés consécutifs ou lorsque ce service a été fourni sans respecter le niveau prévu (90 % « indoor ») pendant plus de 2 jours ouvrés consécutifs et hormis cas de force majeure ou cas fortuit prévu à l'article 6.1.2, le Client effectivement lésé peut bénéficier d'un dédommagement forfaitaire et définitif sous la forme d'un avoir ou d'un crédit de communications voix correspondant au plus à l'équivalent d'une minute de communication et sans que ce dédommagement ne puisse jamais excéder 3 Euros nets de crédit de communications voix par mois. Pour cela, le Client doit adresser une demande écrite par lettre simple au Service Clients de SPMT dans le délai d'un mois à compter du 3^e jour ouvré consécutif où le service de communications voix n'a pas été fourni, ou a été fourni sans respecter le niveau prévu (90% « indoor »).

Sans préjudice de ce qui précède, en aucun cas, SPMT ne saurait être tenue de réparer d'éventuels dommages indirects et/ou immatériels subis par le Client. Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la défaillance des prestations de SPMT et notamment les préjudices financiers, commerciaux, pertes d'exploitation et de chiffre d'affaires, pertes de données, etc.

A l'occasion du présent contrat la responsabilité de SPMT ne peut être recherchée s'agissant de litiges qui peuvent opposer le Client à des tiers.

6.3 SPMT met à disposition du Client sur son site Internet de SPMT : www.spmtelecom.com une carte de couverture radioélectrique du réseau. La carte de couverture du réseau AMERIS n'a qu'une valeur indicative eu égard à la précision exacte des limites représentées.

Article 7 : Obligations du Client

Le Client s'engage à utiliser le Service en « bon père de famille ».

7.1 Le Client est responsable du parfait paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent Contrat en contrepartie des services qui lui sont fournis par SPMT et s'engage à payer ces sommes conformément à l'article 9 des présentes Conditions Générales d'Abonnement.

7.2 Le Client s'engage à utiliser la carte SIM conformément aux dispositions de l'article 12 des présentes Conditions Générales d'Abonnement.

7.3 Le Client s'engage à n'utiliser qu'un Terminal de radiotéléphonie agréé, conformément à l'article L. 34.9 du Code des postes et communications électroniques et de faire procéder à l'installation de ce Terminal par un installateur agréé.

7.4 Le Client s'engage à informer le Service Clients dans un délai de 15 jours de toutes modifications aux informations fournies notamment lors de la souscription au Contrat, en particulier de tout changement de domicile OU de coordonnées bancaires, puis confirme l'information par écrit. En cas de litige, seule la date de réception de l'information écrite fait foi et ce, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15.

Le délai est décompté à compter de la date effective du changement.

7.5 Le Client ne peut en aucun cas céder, louer ou transférer à un tiers à titre onéreux ou gratuit de quelque manière que ce soit le bénéfice ou les droits et obligations du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de SPMT.

7.6 Tant que le Client reste le gardien de sa carte SIM même de manière discontinue, il reste débiteur du montant des communications passées, sans préjudice des dispositions concernant la perte ou le vol.

7.7 Le Client déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et notamment, reconnaît qu'il a une parfaite connaissance de la nature de l'Internet, et en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations.

7.8 Lorsqu'il donne accès à ses propres données ou logiciels via Internet, il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de façon à en maintenir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité, en particulier en les protégeant de la contamination par des éventuels virus.

7.9 Le Client s'interdit toute utilisation contraire aux lois et règlements en vigueur. Il s'engage notamment à ne pas utiliser (ou autoriser/ permettre à un tiers d'utiliser) le Service de manière abusive ou excessive susceptible de provoquer notamment un encombrement volontaire ou involontaire des serveurs de messagerie de SPMT ou des destinataires, à ne pas transmettre ou recevoir des éléments ou des données de quelque nature que ce soit qui seraient en violation des lois et règlements en vigueur, qui présenteraient un caractère menaçant, choquant, diffamatoire ou porteraient atteinte à des engagements de confidentialité ou violeraient des droits de propriété, et à ne pas diffuser ou transférer tout élément électronique et/ou logique via le Service (virus, vers, « Cheval de Troie »...) qui causerait ou serait susceptible de causer un dommage de quelque nature que ce soit à d'autres Clients, ou des utilisateurs de l'Internet ou aux systèmes informatiques de SPMT.

7.10 Le Client s'interdit de procéder à l'envoi de tout élément ou donnée à l'égard de toute personne qui n'aurait pas préalablement et par écrit exprimé son consentement à être ainsi démarchée pour toute offre publicitaire, promotionnelle ou commerciale et généralement toute offre non sollicitée (SPAM, Junk Mail, Chaîne de lettres...), de harceler de quelque manière que ce soit toute personne, de collecter, de stocker ou diffuser des données personnelles de toute personne qui n'aurait pas préalablement et par écrit donné son accord.

7.11 Le Client s'engage à utiliser l'offre de Service souscrite conformément à l'usage pour lequel elle a été définie et commercialisée. Tout détournement de cet usage est strictement interdit (réacheminement de communications via des passerelles, SIMBOX, voix sur IP, streaming ...).

Article 8 : Tarifs et facturation

8.1 Les tarifs des services fournis par SPMT font l'objet d'une fiche tarifaire AMERIS remise au Client lors de sa souscription. Les tarifs sont disponibles auprès du Service Clients ainsi que sur le site : <http://www.spmtelecom.com>

8.2 Les modifications des tarifs sont applicables à tous les contrats y compris ceux en cours d'exécution. SPMT en informera préalablement le Client par tout moyen approprié. En cas de hausse des tarifs, ce dont le Client est informé au moins un mois avant, le Client est libre de mettre fin à son Contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.1.

8.3 Chaque formule d'abonnement fait l'objet d'une offre tarifaire particulière indiquée dans la fiche tarifaire AMERIS en vigueur. En cas de changement de formule d'abonnement, le tarif de la nouvelle formule d'abonnement est appliqué au prorata temporis de la date effective du changement. Le changement de formule

d'abonnement qui est gratuit n'est autorisé qu'une fois par mois de facturation. La date effective de changement est réalisée à compter de la date de réception de la demande du changement.

8.4 Les factures émises par SPMT comprennent :

- les frais de souscription et le dépôt de garantie, dans le cas de la première facture ;
 - les redevances mensuelles d'abonnement, forfaits, options facturées d'avance correspondant à la formule d'abonnement choisie par le Client, et les redevances proratisées à compter de la date d'effet du contrat dans le cas de la 1^{ère} facture ;
 - le montant des consommations téléphoniques facturées au tarif indiqué dans la fiche tarifaire AMERIS en vigueur (première minute indivisible, puis tranches suivantes indivisibles de 30 secondes) ;
- et le cas échéant :
- les frais divers relatifs aux services divers ;
 - les frais dus au titre des articles 9 et 10.

8.5 Les factures sont mensuelles, payables en euros. Le point de départ de la facturation est la date de la mise en service de la ligne. Lorsque l'importance du montant des factures le justifie, des factures intercalaires peuvent être émises par SPMT avec une périodicité établie en accord avec le Client. Ces factures intercalaires sont payables dans les conditions prévues à l'article 9.

8.6 Facturation détaillée : La facturation détaillée peut être fournie par SPMT sur demande expresse du Client lors de la souscription au Contrat ou en cours d'exécution, en ce cas, la demande peut être formulée par tout moyen. La facturation détaillée gratuite est fournie pour une période correspondant à un minimum de 4 mois consécutifs. La facturation détaillée permet au Client d'obtenir le détail des communications émises à partir de sa carte SIM. Les appels du Client à destination des numéros gratuits et les communications reçues n'apparaissent pas sur la facture détaillée.

Le détail des communications mentionne : le numéro appelé (les 4 derniers chiffres ne sont pas indiqués, à moins que le Client n'ait expressément demandé que cela soit le cas), la date de l'appel (mois, jour, heures, minutes, secondes), la destination ou la catégorie de l'appel, le nombre d'unités de référence ou la durée (réelle et facturée), le tarif applicable (et options, remises, promotions éventuelles), le montant TTC.

Article 9 : Modalités de paiement

9.1 Le Client s'engage à payer sa facture à réception, et au plus tard à la date limite de paiement figurant sur cette dernière. Le règlement s'effectue selon le mode de paiement choisi par le Client aux conditions particulières. En cas de prélèvement automatique, celui-ci peut être effectué à partir de la date d'émission de la facture. Le tarif des diverses modalités de paiement est indiqué dans la fiche tarifaire AMERIS en vigueur.

9.2 Les factures sont payables nettes, sans escompte.

9.3 En cas de retard de paiement d'une facture à la date limite de paiement figurant sur celle-ci, les sommes dues pourront être majorées à compter du premier jour de retard. Cette majoration est égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la facture. En outre, les frais d'impayés, de relance, de mise en demeure et plus généralement les frais de toutes sortes engendrés pour le recouvrement des sommes dues en vertu d'un titre exécutoire pourront être facturées au Client, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires contraires.

Toutes ces sommes et majorations seront payables à réception d'un avis de débit.

9.4 SPMT n'est pas responsable des délais d'acheminement postaux. Le Client qui n'a pas reçu sa facture mensuelle dans le délai habituel n'est pas dispensé de paiement : il doit se procurer un duplicata auprès de SPMT afin d'effectuer le règlement en temps utile.

9.5 En cas de recours à un tiers payeur autorisé par SPMT, celui-ci doit également fournir les documents et/ou les sommes mentionnées aux articles 3 et 4 supra. Il est soumis au respect des dispositions du présent article.

9.6 En cas de défaillance de paiement du tiers payeur, le Client n'est pas exonéré de son obligation de paiement.

Article 10 : Suspension du service Ameris

10.1 En cas de retard de paiement total ou partiel à la date limite de paiement figurant sur la facture et après lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai indiqué sur ladite lettre, SPMT peut suspendre ou restreindre la fourniture du Service AMERIS.

En cas de besoin, SPMT se réserve le droit de remplacer et/ou compléter les lettres de rappel par tout autre moyen de contact approprié (messages vocaux sur répondeur, messages écrits SMS sur le téléphone mobile).

10.2 Tout incident de paiement (chèque impayé, rejet de prélèvement ou de débit de carte bancaire...) entraîne, dès réception par SPMT de l'attestation d'impayé, la suspension de la fourniture du Service AMERIS.

10.3 Si aucun paiement n'intervient dans un délai de 15 jours à compter de la suspension de la fourniture du Service AMERIS, SPMT se réserve la possibilité de résilier de plein droit le Contrat, après information préalable du Client valant mise en demeure de payer restée sans effet. Les redevances restant dues deviennent immédiatement exigibles.

10.4 Les dettes dues au titre d'un contrat d'abonnement de SPMT peuvent être reportées sur un autre contrat d'abonnement dont le Client est titulaire.

10.5 Les frais afférents à chaque incident de paiement seront refacturés au Client.

10.6 Le Service sera également suspendu en cas de fausse déclaration, d'usurpation d'identité, d'utilisation frauduleuse du Service et/ou des services optionnels, ainsi qu'en cas d'utilisation d'un terminal volé.

10.7 A compter du 13^{ème} mois, le Client peut demander la suspension de son Contrat, sous réserve d'un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception. La suspension du service AMERIS ne peut excéder une période de 1 mois.

La suspension et le rétablissement de la ligne donneront lieu à la perception de frais au tarif indiqué dans la fiche tarifaire AMERIS en vigueur.

10.8 Quel que soit le type de suspension visé au présent article 10, la redevance d'abonnement au titre du mois de facturation en cours à la date de la suspension reste due par le Client.

Article 11 : Contestation de facture

Le décompte des éléments de facturation enregistré et établi par SPMT et servant de base à la facture est opposable au Client en tant qu'élément de preuve. Aucune réclamation du Client en restitution du prix des prestations n'est recevable au delà d'un an à compter du jour du paiement conformément à l'article L. 34-2 du Code des Postes et Communications Electroniques. L'envoi par le Client ou SPMT de toute réclamation, même par lettre simple, interrompt ladite prescription d'un an.

Toute contestation de facture doit être faite par écrit et doit comporter les mentions suivantes : numéro de compte du Client figurant aux conditions particulières, numéro de la facture contestée, référence des appels contestés (numéros appelés, date, heure).

La contestation par le Client de la facture ne peut en aucun cas le dispenser de son paiement ; toute réduction de la facture contestée donnera lieu à l'émission d'un crédit (avoir) venant en déduction de la facture suivante.

Article 12 : Carte SIM

12.1 La carte SIM est matériellement et juridiquement indépendante du Terminal agréé GSM, permettant d'émettre et de recevoir les communications. La carte SIM est une carte à puce (microprocesseur) à introduire dans le Terminal. Identifiant unique, elle permet l'individualisation et l'identification technique du Client sur l'ensemble des réseaux GSM. Elle est indispensable pour accéder au réseau public de télécommunications de SPMT.

12.2 SPMT est seul propriétaire de la carte SIM. En conséquence, le Client ne peut en aucun cas céder, louer ou prêter la carte SIM à un tiers, ni la dégrader, la détruire ou la dupliquer de quelque manière que ce soit. Le Client à qui est remis la carte SIM est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Il ne peut être fait aucun usage autre que personnel de la carte SIM. A cet égard, le Client ne peut ni proposer et/ou accepter une offre commerciale aux tiers ou provenant de ceux-ci, ayant pour objet de modifier de quelque manière et par quelque procédé que ce soit, l'acheminement et/ou la fourniture d'un service de communications électroniques sur un réseau public de télécommunications et notamment sur le réseau de SPMT (l'usage de SIMBOX est ainsi strictement interdit).

SPMT ne saurait être tenue responsable des conséquences que pourraient avoir le vol ou la perte par le Client de sa carte SIM.

12.3 Toute recopie ou tentative de recopie des données d'identification technique de la carte SIM est interdite. Tout usage frauduleux de la carte SIM ou contraire aux présentes conditions engage la responsabilité personnelle du Client.

12.4 La carte SIM étant conçue pour fonctionner dans des terminaux agréés GSM, seule l'utilisation de ces terminaux est conforme à la destination de cette carte. SPMT ne saurait être tenue responsable du non-fonctionnement ou de la défaillance de la carte SIM utilisée dans un terminal non agréé.

L'utilisation de la carte SIM dans un Terminal non-agréé peut entraîner la résiliation du Contrat dans les conditions stipulées à l'article 14.3.

12.5 A chaque carte SIM est affecté un code confidentiel d'accès au réseau (code PIN), qu'il appartient au Client d'activer. Ce code permet au Client de se prémunir contre l'utilisation par un tiers de sa carte SIM car il est conçu

pour qu'aucune communication ne puisse être effectuée sans sa mise en œuvre. Il appartient au Client d'assurer la confidentialité de son code. Toute communication effectuée à partir de la carte SIM remise au Client est réputée émaner du Client lui-même.

Le Client peut modifier son code PIN à tout moment. La composition de trois codes erronés successifs entraîne le blocage de la carte SIM. Cette dernière peut être débloquée par SPMT sur demande et aux frais du Client. Le montant de ces frais est indiqué à la fiche tarifaire en vigueur.

12.6 Perte ou vol

Le Client s'engage à informer immédiatement SPMT par tout moyen, de la perte ou du vol de sa carte SIM afin que sa ligne soit mise hors service.

Il confirme cette information en adressant, au Service Clients une lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle il joint une copie du récépissé/procès verbal de perte ou de vol établi par les services de police. En cas de litige, seule la date de réception de l'information écrite fait foi de la date de demande de suspension de la ligne.

SPMT ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une déclaration inexacte ou n'émanant pas du Client.

Le Client reste responsable du paiement de toutes les communications passées avant la suspension de la ligne, et ceci sans exception.

Durant la suspension, le présent Contrat reste en vigueur et les redevances d'abonnement en cours sont facturées. Le Client reste responsable du paiement de ses factures dans les conditions indiquées à l'article 10.

La ligne est remise en service à la demande du Client. A cet effet, SPMT remet au Client une nouvelle carte SIM à sa demande. Le remplacement de la carte SIM est facturé au Client au tarif indiqué dans la fiche tarifaire en vigueur.

SPMT ne saurait être tenue responsable des conséquences pour le Client de la modification de son numéro d'appel initialement attribué.

12.7 Restitution de la carte

Le Client s'engage à restituer, sur demande de SPMT, lors de la résiliation de son Contrat quelle qu'en soit la raison, la carte SIM qui lui a été remise.

Article 13 : Force majeure

Le Service peut être interrompu en cas de force majeure. Les cas de force majeure sont ceux retenus par la Cour de cassation. En cas de force majeure affectant le Client ou SPMT et dont la durée excéderait un mois, le Contrat peut être résilié par SPMT ou par le Client sans qu'aucune des Parties ne puisse prétendre à aucune indemnité y compris pendant la période initiale d'abonnement.

Article 14 : Fin de contrat – résiliation

14.1 Le Client peut, à compter de l'expiration de la période initiale d'abonnement prévue à l'article 5, résilier son contrat d'abonnement sous réserve d'un préavis de SEPT (7) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seules les redevances en cours au jour de la demande et les communications passées restent dues par le Client.

14.2 Si le Client souhaite résilier son Contrat avant l'expiration de cette période initiale, il est redevable du montant des abonnements restant à courir sur cette période, hormis les cas prévus aux articles 14.2.1 et 14.2.2 ci-après. Les redevances d'abonnement deviennent alors immédiatement exigibles.

14.2.1 Le Client peut mettre fin à son Contrat à compter de la notification par SPMT de la modification contractuelle conformément à l'article 17.2 et notamment en cas de hausse tarifaire prévue à l'article 8.2. Le Client dispose alors d'un délai de 1 mois à compter de la notification par SPMT de la hausse tarifaire (s'il ne souhaite pas que le nouveau tarif lui soit appliqué) et de 4 mois à compter de la date de prise d'effet de ladite hausse tarifaire (si le nouveau tarif lui a été appliqué) pour mettre fin à son Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Contrat prend alors fin dans un délai de 8 jours maximum à compter de la réception par SPMT de la demande du Client. Dans l'intervalle, le Client reste redevable du montant de son abonnement en cours ainsi que du montant des communications passées le cas échéant.

14.2.2 Le Client peut mettre fin à son Contrat pendant la période initiale prévue à l'article 5 pour des motifs légitimes, tels que :

- déménagement à l'étranger ou en métropole ;
- déménagement dans une zone non couverte par le réseau Ameris telle que définie par SPMT ;
- handicap physique incompatible avec l'utilisation d'un téléphone mobile ;

- mise en détention dans un établissement pénitentiaire ;
- faillite personnelle, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement judiciaire du Client ;
- surendettement ayant entraîné une notification de recevabilité du Client en commission de surendettement des particuliers...

Pour que sa demande soit prise en compte, le Client doit alors faire parvenir à SPMT, dans un délai de 1 mois à compter de la date de l'événement, toutes les pièces justificatives de sa demande. Le Contrat prend alors fin dans un délai de 7 jours maximum à compter de la réception par SPMT des pièces justificatives.

14.3 Le Contrat peut être résilié de plein droit par SPMT, à tout moment, sans préavis et sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation, dans les cas suivants :

- utilisation anormale ou frauduleuse du Service, manquement du Client à ses obligations essentielles telles que prévues à l'article 7 du présent Contrat autre que le défaut de paiement, fausse déclaration du Client concernant le Contrat, défaut d'une pièce justificative dans le délai de 8 jours après la prise d'effet du Contrat ; toutefois, dans ces deux derniers cas, SPMT pourra accorder un délai au Client pour s'acquitter de ses obligations ;
- redressement judiciaire ou liquidation du Client à compter de la décision du Tribunal et sous réserve des dispositions légales ;
- décès du Client. Jusqu'à la résiliation, les ayant-droits du Client sont garants des sommes dues au titre du présent Contrat ;
- cession, location ou transfert de toute sorte du bénéfice du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de SPMT conformément à l'article 7.1.4. ;
- cessation partielle ou totale de l'activité du Client notamment suivie d'une liquidation amiable.

14.4 Le Contrat peut être résilié de plein droit par SPMT conformément à l'article 10 en cas de non-paiement dans le délai de 15 jours à compter de la suspension du Service, ou en cas de retrait des autorisations administratives nécessaires à la fourniture du Service.

14.5 Le Contrat peut être résilié par le Client ou SPMT, à tout moment, sans préavis et sans indemnisation, en cas de force majeure conformément à l'article 13.

14.6 En cas de résiliation du Contrat, SPMT se réserve la faculté de ré-attribuer le(s) numéro(s) d'appel du Client sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

14.7 La résiliation du Contrat quelle qu'en soit la cause inclut la résiliation de plein droit de toutes les prestations optionnelles souscrites par le Client, et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client.

Article 15. Droit d'accès aux fichiers informatisés - Annuaire

15.1 Les informations enregistrées, nécessaires et utilisées par SPMT, sont à l'usage de SPMT ainsi qu'à destination des organismes et prestataires habilités intervenant dans la gestion de ces fichiers.

Les informations concernant les Clients et conservées par SPMT ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître à des fins légales ou d'exécution du Contrat. SPMT pourra également communiquer ces informations à ses prestataires aux fins de l'exécution d'un service ou d'études s'inscrivant dans le cadre des activités de SPMT. SPMT pourra utiliser ces informations notamment les données de trafic, en vue de développer et de commercialiser des produits et services. Sauf opposition expresse du Client faite dans les conditions mentionnées à l'article 15.2, SPMT pourra utiliser ces informations dans le cadre d'opération de marketing direct et ayant pour but d'informer ses Clients des offres de services et produits, par quelque support que ce soit et notamment par courrier électronique. Les informations relatives aux Clients peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne aux fins des opérations mentionnées au présent article 15.1.

SPMT se réserve le droit, sous réserve du recueil du consentement préalable et express du Client (y compris donné verbalement), d'exploiter et de communiquer lesdites informations à des personnes physiques ou morales pour des opérations commerciales et/ou de marketing direct, conjointes ou non à celles de SPMT.

15.2 Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, toute personne peut demander à exercer son droit d'accès aux informations la concernant, obtenir à sa demande une copie des informations, et exercer le cas échéant, son droit de rectification, d'opposition, de suppression des informations le concernant notamment par lettre simple à l'adresse suivante : SPM Telecom – Place du Général de Gaulle – BP 4253 – 97500 Saint Pierre.

Dans tous les cas, la demande sera prise en compte dans un délai de 30 jours.

En situation d'itinérance internationale, la conservation, le traitement et le transfert des données de communications du Client peuvent être soumis à une législation différente et moins protectrice que la législation en vigueur sur le territoire français.

15.3 En cas d'impayé ou de déclaration irrégulière, les informations relatives au Client sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier. Le cas échéant, ce fichier pourra être accessible à d'autres opérateurs et/ou des tiers partenaires auprès desquels le Client pourra également exercer son droit d'accès et de rectification.

15.4 Annuaire : le Client dispose du droit de faire mentionner gratuitement ses coordonnées dans la liste d'annuaire transmise aux éditeurs d'annuaires et de services de renseignements par SPMT aux fins d'inscription et de parution dans les annuaires et services de renseignements édités et diffusés, sous la responsabilité de ces éditeurs, sur support papier et/ou électronique, avec ou sans recherche à partir du numéro de téléphone mobile, ou également à des fins de prospection directe.

Les données communiquées peuvent porter sur le numéro de téléphone mobile, la raison sociale, les noms, les prénoms, l'initiale seule du prénom (sous réserve d'homonymie), l'adresse postale, la profession ou l'activité, et l'adresse électronique pour les annuaires et services de renseignements électroniques.

Le Client peut demander que ses coordonnées ne puissent pas être retrouvées à partir de son numéro de téléphone mobile (option « anti-annuaire inversé »).

Sauf accord express du Client, ces coordonnées ne peuvent pas être utilisées à des fins de prospection directe. Elles seront traitées par SPMT conformément aux choix de parution exprimés et aux finalités acceptées à l'occasion de la souscription du Contrat ou ultérieurement.

Le Client peut également à tout moment modifier ces éléments gratuitement, en s'adressant auprès du Service Clients SPMT. SPMT transmettra ces modifications aux tiers auxquels elle les aura préalablement communiquées afin que ceux-ci les prennent en compte, sous leur responsabilité.

En cas de cession ou de transfert du Contrat à un tiers, de migration vers une autre offre, le Client ou le cessionnaire devra formuler une nouvelle demande d'inscription auprès du Service Clients SPMT. A défaut, et sans que la responsabilité de SPMT ne puisse être recherchée de ce chef, les données relatives au Client seront supprimées de la liste tenue par SPMT et destinée aux éditeurs d'annuaires et de services de renseignements.

Article 16 : Prestations complémentaires

SPMT met à la disposition des Clients les prestations complémentaires définies au présent article.

16.1 Signal d'Appel en attente / Double Appel

Le service Signal d'Appel/Double Appel permet au Client qui est déjà en communication d'être prévenu par un bip sonore lors de la réception d'un second appel (Signal d'Appel). S'il le souhaite, le Client peut mettre en attente la première communication (Appel en attente) et prendre le second appel (Double Appel). Il peut à tout moment basculer d'une communication à l'autre.

Dans le cas où le Client ne souhaiterait pas prendre le second appel, celui-ci est renvoyé automatiquement après quelques sonneries sur la Messagerie Vocale de l'Abonné ou sur un message de non-accessibilité.

16.2 Présentation du Numéro

Le service Présentation du Numéro permet la présentation systématique du numéro de téléphone du Client à son correspondant lors de chacun de ses appels.

Toutefois, si le Client souhaite garder l'anonymat, il a la possibilité de désactiver ce service soit ponctuellement « Secret Appel par Appel » en composant sur le mobile la séquence # 31 # suivie du numéro de téléphone de son correspondant soit de manière permanente avec le « Secret Permanent » en activant la fonction « Incognito » ou « Anonymat » ou « Secret » de son mobile ou en présentant une demande écrite en ce sens à SPMT. L'appel du Client vers son Service Clients est automatiquement identifié sauf si le Client a désactivé le service Présentation du Numéro.

16.3 Renvoi d'Appel

Le service Renvoi d'Appel permet au Client, sur son initiative, de faire suivre tout ou partie des appels destinés à son téléphone mobile vers un autre numéro de téléphone fixe ou mobile du réseau AMERIS à Saint Pierre et Miquelon.

Il existe trois possibilités de Renvoi d'Appel : sur occupation de la ligne, sur non-réponse, sur inaccessibilité (mobile éteint, hors zone de couverture, carte SIM saturée).

Si le Client effectue un renvoi vers un autre client et que celui-ci s'en plaint auprès de SPMT, ce dernier en informera immédiatement le Client pour qu'il procède à l'annulation de ce renvoi.

Lors d'un Renvoi d'Appel, seule la partie renvoyée de la communication à partir du téléphone mobile est facturée au Client au tarif indiqué dans la fiche tarifaire AMERIS en vigueur.

16.4 Messagerie Vocale

Le service Messagerie Vocale permet au Client de recevoir automatiquement et à tout moment en cas d'inaccessibilité, de non-réponse du téléphone mobile ou d'occupation de la ligne, les messages de ses correspondants. Il permet également l'envoi de messages entre messageries vocales uniquement, la diffusion de messages par liste de destinataires, le choix du mode d'envoi des messages (confidentiel, urgent, différé). Le renvoi vers la Messagerie Vocale peut être désactivé à tout moment sur demande écrite du Client présentée à SPMT. Le Client est informé de la réception d'un message sur son téléphone mobile.

La durée de conservation des messages non écoutés est de 10 jours. Il appartient au Client de consulter dans ce délai sa Messagerie Vocale afin de ne perdre aucun message.

La durée de conservation des messages écoutés non effacés est de 3 jours. Il appartient au Client d'effacer régulièrement les messages contenus dans sa Messagerie Vocale afin de ne pas en saturer la mémoire.

La confidentialité des messages déposés dans la Messagerie Vocale du Client est assurée par un code confidentiel de consultation qu'il appartient au Client d'activer. Il lui appartient également d'en assurer la confidentialité. En conséquence, la responsabilité de SPMT ne saurait être engagée en cas d'utilisation de ce code par un tiers.

SPMT ne peut être tenue responsable de la perte ou de la dénaturation des messages déposés qui n'auraient pas été consultés dans le délai de 10 jours ou provoquée par une saturation de la mémoire de la Messagerie Vocale.

SPMT ne peut être tenue responsable de la perte des messages lors d'une suspension du Service AMERIS ou de la résiliation du contrat d'abonnement telle que visée aux articles 10 et 14 ci-dessus.

SPMT n'est pas responsable du contenu des messages déposés sur la Messagerie Vocale du Client.

Lorsque le téléphone mobile est utilisé à partir d'autres réseaux GSM, le service de Messagerie Vocale est restreint sauf mention contraire : le renvoi sur la Messagerie Vocale et la notification d'arrivée de message ne sont pas disponibles ; la consultation de la Messagerie Vocale n'est pas accessible par le numéro abrégé.

La communication de renvoi du téléphone mobile vers la Messagerie Vocale est gratuite lorsque le téléphone mobile est utilisé à Saint Pierre et Miquelon. Le tarif de la consultation et de l'utilisation de la Messagerie Vocale est indiqué dans la fiche tarifaire AMERIS en vigueur.

16.5 Restriction d'Appel

La Restriction d'Appel permet au Client de restreindre les appels selon leur nature.

Il existe deux possibilités de Restriction d'Appel :

- interdiction d'émission d'appels internationaux (hors zone locale définie à la fiche tarifaire AMERIS en vigueur) et vers la métropole ;
- interdiction de réception d'appels lors de déplacements sur d'autres réseaux GSM (uniquement dans le cadre du Roaming).

En cas de demande de Restriction d'Appel en cours d'exécution du contrat, la Restriction d'Appel est mise en service à compter de la date de réception de la demande.

A tout moment, le Client peut demander l'arrêt de la Restriction d'Appel sur simple demande écrite. L'arrêt de la Restriction d'Appel prend effet à compter de la date de réception de la demande d'arrêt.

16.6 Emission - Réception de Mini-Messages

16.6.1 La réception de Mini-Messages permet au Client de recevoir sur l'écran de son téléphone mobile un message écrit (SMS) émis par son correspondant Client du service AMERIS à partir d'un autre téléphone mobile. Le Client et le correspondant Client du service AMERIS doivent être dans la zone de couverture du service AMERIS.

SPMT pourra adresser par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant des messages relatifs au service AMERIS.

Si le Client ne souhaite pas recevoir de SMS, il a la possibilité de désactiver ce service soit en désactivant cette fonction sur son mobile soit en présentant une demande écrite en ce sens à SPMT.

La carte SIM permet de mettre en mémoire jusqu'à 15 Mini-Messages de 160 caractères chacun, sans durée limite de conservation. Il appartient donc au Client d'effacer régulièrement les SMS contenus dans la carte SIM afin de ne pas en saturer la mémoire. Le Client est informé de la réception d'un SMS sur son téléphone mobile.

Si le mobile est inaccessible (éteint, hors zone de couverture ou carte SIM saturée), la durée de vie des SMS est limitée à 2 jours. Il appartient donc au Client de vérifier l'accessibilité de son mobile afin de ne perdre aucun SMS. SPMT ne peut être tenue responsable de la perte ou de la dénaturation des SMS déposés qui n'auraient pas été consultés dans le délai de 2 jours ou provoquée par une saturation de la mémoire de la carte SIM.

L'émission d'un SMS est facturée au Client émetteur au tarif indiqué dans la fiche tarifaire AMERIS en vigueur.

16.6.2 SPMT n'est pas responsable du contenu des SMS déposés sur la carte SIM ou le Terminal du Client. Le Client est seul responsable du contenu des informations qu'il envoie. De manière déterminante du consentement de SPMT, le Client s'engage à n'émettre aucun message susceptible de porter atteinte de quelque manière que ce soit à SPMT notamment à son image, ses marques, ses intérêts commerciaux et/ou à tout tiers. A ce titre, le Client s'engage à respecter tous les usages et les prescriptions déontologiques, en la matière et s'interdit de contrevenir à toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

A défaut, SPMT pourra suspendre immédiatement le Service. La réception et la consultation de SMS ne sont pas facturées au Client.

16.7 Services divers

Des services divers tels que le changement du numéro d'appel, le changement ou le déblocage de la carte SIM peuvent être fournis aux Clients sur simple demande à SPMT ; ces services font l'objet d'une facturation supplémentaire au tarif indiqué dans la fiche tarifaire AMERIS en vigueur.

Article 17 : Dispositions diverses

17.1 Les enregistrements électroniques des demandes et des transactions par les services et serveurs informatiques de SPMT (et leur reproduction notamment sur un support informatique) constituent la preuve, admissible en justice, des opérations effectuées par le Client et la justification de leur imputation au compte concerné.

17.2 Les présentes Conditions Générales d'Abonnement peuvent être modifiées à tout moment par SPMT. Toutes nouvelles Conditions Générales d'Abonnement annulent et remplacent les précédentes, y compris celles en cours d'exécution. SPMT en informera préalablement le Client au moins un mois avant leur entrée en vigueur par tout moyen approprié. Les Conditions Générales sont disponibles auprès du Service Clients de SPMT, de tout agent agréé de SPMT et sur le site de SPMT à l'adresse suivante : www.spmtelecom.com .

17.3 Règlement des litiges

SPMT et le Client s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes.

Toute réclamation doit être adressée au Service Clients de SPMT dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent sur la facture du Client et en en-tête des présentes Conditions Générales. Cette réclamation sera traitée dans un délai d'un mois calendaire maximum à compter de sa réception.

S'il n'obtient pas de réponse dans le délai indiqué ou la réponse obtenue ne le satisfait pas, le Client a la faculté de saisir le Service Consommateurs de SPMT par courrier à l'adresse suivante : Service Consommateurs Saint Pierre et Miquelon Telecom Place du Général de Gaulle – BP 4253 – 97500 Saint Pierre, sous réserve que ses motifs soient identiques à ceux de sa demande initiale. Les réclamations adressées au Service Consommateurs sont traitées dans un délai maximum d'un mois calendaire à compter de leur réception.

Après épuisement de ces deux recours, le Client pourra saisir le service Médiation par lettre simple à l'adresse suivante :

Médiation SPMT cz/ Orange Caraïbe - A l'attention de Monsieur le Président - ZAC de Moudong – Voie n°3 - 97122 BAIE – MAHAULT. Les réclamations adressées à la Médiation de SPMT seront traitées dans un délai de trois mois, renouvelables, à compter de leur réception selon les modalités communiquées sur le site Internet d'OC.

17.4 Compétence juridictionnelle

Le Contrat est régi par le droit français.

Les tribunaux compétents sont ceux qui relèvent de la Cour d'appel de Paris nonobstant pluralité de défenseurs, appel en garantie ou procédure de référé, sauf en cas de litige avec les non commerçants pour lesquels les règles de compétences légales s'appliquent.